

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 3^e trimestre 2023 (données provisoires)

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de décembre 2023.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 3^e trimestre 2023.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2023T2

	2023T2		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	459 252	483 092	+5,2 %
Auteurs poursuivables	293 832	312 351	+6,3 %
Auteurs poursuivis	153 639	168 357	+9,6 %
Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	151 114	151 141	+0,02 %
Auteurs dans les affaires jugées par le JE-TPE	13 117	13 239	+1,0 %

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2023T2 sont supérieures de 6,3 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 3^e trimestre 2023 dites « 2023T3^P » sont comparées aux données provisoires portant sur le 3^e trimestre 2022, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 3^e trimestre 2022 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

874 820 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au troisième trimestre 2023 (2023T3). Ce chiffre est en hausse de 12,7 % par rapport aux données provisoires de 2022T3, produites il y a un an à la même période et dites « 2022T3^P » (**figure 1**). Cette progression est pour l'essentiel due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur¹ inconnu et s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN), qui vise à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Ce versement a commencé au 2022T1 et s'est fortement accéléré à partir du 2022T4. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Au moins un auteur a été identifié dans 406 012 affaires. Dans 33 641 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 468 121 auteurs, dont 9,2 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2023T3 ^P	874 820	468 808	406 012	363 723	42 289	33 641	28 143	352 974
2022T3 ^P	776 430	368 060	408 370	365 069	43 301	33 744	29 468	355 051
Évolution 2022-2023	+12,7%	+27,4%	-0,6%	-0,4%	-2,3%	-0,3%	-4,5%	-0,6%

Lecture : 468 808 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 3^e trimestre 2023.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Note : les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

402 223 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2023T3 (**figure 2**). Cet effectif est en hausse de 2,9 % par rapport au 2022T3^P.

Parmi eux, 257 794 auteurs (64,1 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en baisse de 1,3 % par rapport au 2022T3^P.

Une réponse pénale a été donnée à 220 249 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 85,4 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 60,2 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 31,8 % et une composition pénale réussie pour 8,0 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2023T3 (132 679) est en baisse de 2,5 % par rapport au 2022T3^P.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

[Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#)

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2023T3 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	402 223	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	144 429	35,9		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	20 256	5,0		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	124 173	30,9		
Auteur poursuivable	257 794	64,1	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	37 545		14,6	
Réponse pénale	220 249		85,4	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	70 110			31,8
<i>Composition pénale réussie</i>	17 460			8,0
<i>Poursuite</i>	132 679			60,2

Lecture : au 3^e trimestre 2023, 220 249 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 17,2 mois au 2023T3^P (**figure 3**), contre 16,1 mois au 2022T3^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 28,6 % des auteurs et supérieur à un an pour 39,4 % d'entre eux. Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (23,7 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,3 mois). Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 14,9 mois en moyenne et 40,9 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,5 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (53,4 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2023T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	17,2	28,6	14,0	18,0	39,4
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	23,7	18,1	13,0	18,1	50,9
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	25,2	9,8	11,1	17,6	61,6
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	23,4	19,5	13,3	18,2	49,1
Auteur poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	27,1	11,1	10,5	17,8	60,7
Réponse pénale	11,3	38,5	15,3	18,0	28,2
<i>Classement après procédure alternative</i>	14,9	20,0	16,0	23,1	40,9
<i>Composition pénale réussie</i>	17,1	1,4	9,0	36,1	53,5
<i>Poursuite</i>	8,5	53,4	15,8	12,9	18,0

Lecture : au 3^e trimestre 2023, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 17,2 mois en moyenne pour un auteur. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 29 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

132 679 auteurs ont été poursuivis au 2023T3 devant une juridiction (**figure 4**), en baisse de 2,5 % par rapport au 2022T3^P.

82,0 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,1 % devant une juridiction pour mineurs, 5,4 % devant un tribunal de police et 5,5 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,7 mois en moyenne. Il est de 3,4 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 51,4 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,5 mois), où 37,4 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,8 mois en moyenne), 73,4 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2023T3 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	132 679	100	3,7	50,2	8,9	23,8	17,2
Transmission au juge d'instruction	7 343	5,5	10,5	35,4	10,8	16,4	37,4
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	9 373	7,1	1,8	73,4	8,2	9,8	8,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	108 769	82,0	3,4	51,4	8,6	24,3	15,7
Poursuite devant le tribunal de police	7 194	5,4	5,3	17,1	11,9	40,3	30,7

Lecture : au 3^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 1,8 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2023T3, les tribunaux correctionnels ont prononcé 97 074 décisions à l'encontre de 104 362 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 58,6 % de ces décisions et 54,5 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022T3 ^P	2023T3 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	105 755	104 362	-1,3%
Ordonnance pénale	39 676	40 937	+3,2%
Ordonnance de CRPC	16 154	15 963	-1,2%
Jugement pénal	49 925	47 462	-4,9%

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 3^e trimestre 2023, 40 937 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022T3 ^P	2023T3 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	98 391	97 074	-1,3%
Ordonnance pénale	39 676	40 937	+3,2%
Ordonnance de CRPC	16 154	15 963	-1,2%
Jugement pénal	42 561	40 174	-5,6%

Lecture : au 3^e trimestre 2023, 40 174 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel s'établit à 7,2 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d’auteurs condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2023T3 ^p	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	100 756	3 606
Ordonnance pénale	40 760	177
Ordonnance de CRPC	15 963	so
Jugement pénal	44 033	3 429

Lecture : au 3^e trimestre 2023, 3 606 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

so : sans objet

Au 2023T3, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et l’homologation d’une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel a été de 8,2 mois (**figure 8**). Pour 60,7 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai a été inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement de l’auteur

2023T3 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	8,2	19,1	41,6	21,8	17,4
Ordonnance pénale	6,9	6,5	59,6	21,0	12,9
Ordonnance de CRPC	5,3	38,3	30,7	22,4	8,7
Jugements pénaux	10,4	23,7	29,5	22,3	24,6

Lecture : au 3^e trimestre 2023, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 10,4 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2023T3, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l’encontre de 7 689 mineurs (**figure 9**). 35,6% des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 64,4 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s’élève à 9,2 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l’auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d’audience en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

2023T3 ^P	Auteurs	Déclarés coupables	Relaxés
Total	7 689	6 980	709
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	4 951	4 469	482
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 738	2 511	227
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4 364	3 817	547
Mineurs jugés en audience unique	2 478	2 395	83
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	180	161	19
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	492	453	39
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	175	154	21

Lecture : au 3^e trimestre 2023, 2 738 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Au 2023T3, 2 796 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2023T3 ^P	Auteurs
Total	2 796
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	1 526
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	1 270

Lecture : au 3^e trimestre 2023, 1 270 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 8,0 mois au 2023T3 (**figure 10**). Ce délai est de 4,7 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 48,0 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

2023T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	8,0	6,9	37,3	40,1	15,7
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,3	2,7	41,2	44,4	11,7
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	11,1	14,6	30,2	32,1	23,1
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4,7	4,1	43,9	45,3	6,7
Mineurs jugés en audience unique	5,4	13,7	35,7	41,3	9,3
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	43,8	<0,1	<0,1	4,2	95,8
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	37,9	<0,1	0,4	0,2	99,4

Lecture : au 3^e trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 8,0 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique les délais très élevés pour ce type d'audience.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,5 mois au 2023T3 (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 76,7 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2023T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,5	11,2	76,7	9,3	2,8
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,5	9,0	80,4	8,0	2,7
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,4	13,8	72,3	10,9	3,0

Lecture : au 3^e trimestre 2023, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,4 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.